



Wallonie

FONDS KYOTO & GET-UP WALLONIA

Appel à projets 2021 dans les domaines de l'hydrogène

Juillet 2021

Le Gouvernement wallon annonce l'ouverture d'un appel à projets pour développer la filière de l'hydrogène dans le cadre du Plan de relance et de la stratégie européenne pour l'hydrogène décarboné.

En résumé

Nom de l'appel à projets	Appel à projets 2021 dans les domaines de l'hydrogène.
Date de clôture	17/10/2021
Objectifs	Préparer les futurs développements et la montée en puissance de la filière de l'hydrogène en Région wallonne : <ul style="list-style-type: none">• Promouvoir la réalisation d'applications concrètes, en situations réelles, basées sur la production, le transport et la consommation d'hydrogène dans un maximum de domaines économiques.• Décarboner des activités existantes.• Associer ces divers aspects dans des clusters multi-acteurs locaux.• Mettre en place une structure d'acquisition de données techniques et économiques relatives à la filière de l'hydrogène.
Bénéficiaires cibles	Entreprises, opérateurs publics intercommunaux, opérateurs de transports publics en collaboration au sein de clusters.
Eligibilité des projets	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement l'hydrogène renouvelable ou fatal peut être utilisé.• La couverture des besoins en hydrogène doit être assurée pour la durée du projet ainsi que pour une période de 5 ans minimum débutant le jour de la fin officielle du projet.• Intégration obligatoire au sein du projet d'un aspect de production et d'un aspect de consommation d'hydrogène.
Critères d'évaluation	Montage du projet, partenariat, business-plan, efficience économique du projet, répliquabilité du projet, impact environnemental, impacts socio-économiques.
Nature des aides	Subventions dépendant de la nature du projet et des partenaires impliqués.
Documents à transmettre	Le formulaire de réponse à l'appel d'offre (Annexe 1) doit être utilisé et complètement rempli, ainsi que les documents qui y sont listés.
Contact et dépôt	Contact : Frank.Vancayemberg@spw.wallonie.be (081 48 64 04). Dépôt par E-mail à l'adresse électronique (secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be)

Table des matières

1	CONTEXTE	4
2	OBJECTIFS.....	4
2.1	Réaliser des applications concrètes en situation réelle.....	4
2.2	Décarboner des activités existantes.....	5
2.3	Créer ou conforter des clusters multi-acteurs locaux	5
2.3.1	Clusters locaux.....	5
2.3.2	Acteurs multiples.....	5
2.4	Mettre en place une structure d'acquisition de données techniques et économiques relatives à la filière de l'hydrogène.	6
2.5	Susciter des impacts socio-économiques liés à la filière de l'hydrogène. ...	6
3	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	6
3.1	Éligibilité des candidats	6
3.2	Éligibilité des projets	7
3.2.1	Impératifs à respecter	7
3.2.2	Domaines éligibles pour les projets	7
3.2.3	Production d'hydrogène.....	9
4	CRITÈRES D'ÉVALUATION	11
5	REGIMES D'AIDES	12
5.1	Généralités	12
5.2	Aides aux études environnementales.....	12
5.3	Aides en matière de production d'hydrogène.....	13
5.4	Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène.....	13
5.4.1	Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène dans le domaine du transport.....	13
5.4.2	Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène dans des engins divers	14
5.4.3	Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène pour la décarbonation de certains processus industriels	14
6	PROCÉDURE DE SÉLECTION.....	14

1 CONTEXTE

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique global, l'abandon programmé de l'usage des carburants fossiles nécessite dès maintenant l'augmentation du recours aux énergies renouvelables et aux nouveaux vecteurs d'énergie. L'hydrogène est l'un de ces vecteurs. Par sa souplesse de fabrication et d'utilisation, il est amené à devenir un élément clé de l'atteinte des objectifs européens de 2050 en matière de décarbonation du paysage énergétique.

L'hydrogène constitue une priorité dans la stratégie énergétique européenne. Suite aux accords de Kyoto et, plus récemment, dans le contexte post-crise COVID-19, avec la « facilité pour la reprise et la résilience », l'UE accorde aux Etats membres des subsides sous forme de prêts et de subventions pour soutenir le développement de la filière énergétique basée sur l'hydrogène.

La Région wallonne considère actuellement l'hydrogène comme un moyen qui permettra de contribuer à atteindre l'objectif de décarbonation à long terme. La priorité reste cependant actuellement de produire de l'électricité renouvelable. Seule la part d'électricité non directement utilisée peut être stockée en produisant de l'hydrogène par électrolyse. D'autres types de production d'hydrogène par des moyens renouvelables sont également envisageables. Cet hydrogène renouvelable peut alors être utilisé pour la décarbonation des transports et de l'industrie. L'hydrogène « fatal », apparaissant comme sous-produit d'un processus industriel, est également acceptable dans le cadre du présent projet.

C'est dans ce contexte de mise en place des premiers éléments d'un « paysage énergétique incluant l'hydrogène », appuyée par des fonds européens, que se place le présent appel à projets lancé par le Ministre de l'Energie. Il préfigure aussi une future stratégie wallonne en matière d'hydrogène.

2 OBJECTIFS

Afin de préparer les futurs développements et la montée en puissance de la filière de l'hydrogène sur son territoire à l'horizon 2030, la Région wallonne souhaite dès maintenant promouvoir la réalisation d'applications concrètes, en situations réelles, basées sur la production, le transport et la consommation d'hydrogène « vert » (renouvelable et éventuellement fatal) dans un maximum de domaines économiques. Elle souhaite également tirer des données et enseignements de ces situations réelles.

2.1 Réaliser des applications concrètes en situation réelle

L'idée générale est de disposer de réalisations envisagées comme viables à long terme, s'inscrivant dans la trame économique régionale. Les projets devront viser la rentabilité économique basée sur un business plan à long terme convaincant et budgétisé dans la mesure du possible. Le financement ne doit pas être nécessairement bouclé.

Pour ce faire, le business plan prendra en compte non seulement les rentabilités économiques et énergétiques actuelles, mais aussi les projections d'évolution de ces rentabilités suite aux développements technologiques envisagés. La

transposabilité de ces types de réalisations en d'autres lieux du territoire régional dans le futur constitue un élément important du projet.

2.2 Décarboner des activités existantes

La priorité sera donnée au remplacement, dans des activités économiques existantes, de l'usage de carburants fossiles par de l'hydrogène renouvelable ou fatal lorsque cette solution est la plus appropriée. Les surcoûts entre la situation actuelle et la situation visée peuvent, dans une certaine mesure, faire l'objet de financements.

2.3 Créer ou conforter des clusters multi-acteurs locaux

2.3.1 Clusters locaux

Par la notion de « clusters locaux », on entend un accord formalisé dans le cadre du projet entre un ou plusieurs producteur(s) d'hydrogène renouvelable ou fatal et un ou plusieurs utilisateur(s) de cet hydrogène, situés à proximité l'un de l'autre. Il s'agit de minimiser les besoins de transport entre site de production et site de consommation. Les projets viseront la réalisation de ces clusters locaux ou à développer des clusters déjà existants. Le stockage et le transport local entre le site de production et le site d'utilisation de l'hydrogène font partie des données du projet et pourront être confiés à des acteurs distincts.

2.3.2 Acteurs multiples

Les acteurs impliqués dans un projet doivent être des personnes morales. Il peut s'agir :

2.3.2.1 D'entreprises

Elles sont entièrement soumises aux règles du [RGEC](#)¹. Il peut s'agir d'une S.A., de S.P.R.L. mais aussi d'une coopérative citoyenne, ... L'aide peut être différente selon la taille :

Petite entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe Ière du RGEC.

Moyenne entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des moyennes entreprises qui figure à l'annexe Ière du RGEC.

Grande entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui n'est ni une petite entreprise, ni une moyenne entreprise.

2.3.2.2 Opérateurs publics ou assimilés

Sont visés ici des opérateurs de type intercommunaux (Agences de développement territorial (ADT) par exemple) ou, éventuellement, d'opérateurs de transports publics.

¹ RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit « Règlement général d'exemption par catégories »

2.4 Mettre en place une structure d'acquisition de données techniques et économiques relatives à la filière de l'hydrogène.

Un des objectifs principaux du projet est la constitution d'une banque de données économiques, techniques et énergétiques (chiffres, observations, enseignements, ...) concernant la filière de l'hydrogène en Région wallonne. Ces enregistrements devront continuer à être fournis pendant au moins 5 ans après la fin officielle du projet.

Les projets intégreront dès le début de leur mise en œuvre une procédure d'acquisition de ces données. Leur liste complète (production, consommation, rentabilités énergétique et financière effectives, écart au business plan, qualité du matériel, compétence des techniciens, problèmes survenus et solutions apportées, aspects intéressants constatés, ...) collectées en situations réelles et leur fréquence de transmission sera fixée lors de l'attribution du projet. Ces données seront fournies au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie sous format xlsx et/ou sous format docx. Ultérieurement, un processus d'acquisition en ligne pourra remplacer cette fourniture au coup par coup. Ces données, dont la confidentialité est garantie par l'administration, seront intégrée de manière anonymisée à des indicateurs qui serviront à orienter au mieux les futures décisions relatives au développement de la filière de l'hydrogène.

2.5 Susciter des impacts socio-économiques liés à la filière de l'hydrogène.

L'opportunité de familiariser la population avec les potentialités de l'hydrogène au travers du déroulement de ces projets sera favorisée autant que possible. L'organisation ponctuelle de journées portes-ouvertes en est un exemple. L'acceptation de stages d'étudiants en entreprise, ou de travaux de fin d'études sont à envisager.

Parallèlement, la nécessité de formation professionnelle, voire la reconversion professionnelle du personnel dans le domaine de la filière de l'hydrogène pour les besoins du projet, voire pour l'ensemble du développement de la filière de l'hydrogène devra être prise en compte.

Le projet et ses suites pourraient aussi nécessiter l'engagement de personnel éventuellement spécialisé dans le domaine. Aucune aide n'est cependant prévue pour ce poste dans le cadre du présent projet.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 Éligibilité des candidats

Les candidats éligibles sont décrits au point 2.3.2 ci-dessus. Ils doivent apporter la preuve de leur solidité financière et de leur compétence à mener à bien le projet. Ils peuvent, pour ce dernier point, faire appel à des sous-contractants démontrant eux-mêmes leur solidité financière et leurs aptitudes techniques chacun pour la partie du projet le concernant.

La solidité financière des prestataires devra pouvoir être prouvée sur base des comptes annuels actualisés de(s) entreprise(s) tels qu'audités par le réviseur d'entreprises.

Ces critères sont plus particulièrement détaillés dans l'annexe 2 au présent appel.

3.2 Éligibilité des projets

3.2.1 Impératifs à respecter

3.2.1.1 Hydrogène éligible pour les projets

L'hydrogène dit « vert » est celui qui est produit uniquement au départ d'énergie renouvelable telle que définie à l'Art.2, point 31 de la [directive « marché » 2019/944](#) de l'UE. Il est produit en général par électrolyse de l'eau en utilisant l'électricité renouvelable non directement consommée. C'est ce type d'hydrogène qui sera utilisé essentiellement. Il peut s'agir d'un couplage direct avec une ressource renouvelable, d'une couverture via un contrat « vert » prouvé ou d'un contrat de vente directe pour ce type d'hydrogène. La mise en œuvre de nouveaux moyens de production d'électricité renouvelable dans le cadre des projets afin de produire directement de l'hydrogène peut être envisagée. Toutefois, la subvention de ces moyens de production d'électricité n'est pas envisagée dans le cadre du présent projet. D'autres subsides hors projet sont disponibles, dont les « certificats verts ».

L'hydrogène dit « fatal », sous-produit d'un processus industriel, peut également être utilisé dans le cadre des projets. Mise à part cette exception, l'hydrogène provenant de sources non renouvelables n'est pas accepté dans le cadre du présent appel à projets.

3.2.1.2 Production et consommation intégrées

Le projet doit comporter tant un aspect de production qu'un aspect de consommation d'hydrogène au sein du cluster. Toutefois, il peut être envisagé qu'un même opérateur puisse participer à plusieurs projets en tant que producteur. La subvention de ce producteur ne peut toutefois intervenir qu'une seule fois. La pluralité de producteurs au sein du même projet est considérée comme un atout. D'éventuels surplus de production d'hydrogène peuvent alors être commercialisés hors projet. Priorité sera toutefois donnée à la fourniture à d'autres projets du présent appel (voir point suivant).

3.2.1.3 Besoins en hydrogène assurés

La couverture des besoins en hydrogène renouvelable ou fatal du ou des utilisateur(s) du projet doit être assurée pour toute la durée du projet ainsi que pour une période de 5 ans minimum débutant le jour de la fin officielle du projet. Des solutions d'approvisionnement alternatives doivent être envisagées pour pallier un manque ponctuel d'approvisionnement au sein du cluster lui-même. Des collaborations avec d'autres clusters peuvent contribuer à équilibrer l'offre et la demande en cas de déficience locale. Toutefois, l'interconnexion de clusters, notamment par gazoduc, n'entre pas dans le cadre de financement du présent appel.

3.2.2 Domaines éligibles pour les projets

3.2.2.1 Justification du recours à l'hydrogène

L'opportunité d'utiliser de l'hydrogène renouvelable ou fatal en remplacement d'un processus utilisant de l'énergie fossile doit être justifiée. A moins que l'hydrogène constitue actuellement le seul moyen de décarboner l'activité visée, les éventuelles options alternatives de décarbonation seront abordées en termes

d'avantages/inconvénients et d'efficacité énergétique. L'argumentation portant sur des avancées attendues à court terme est recevable.

Cette condition étant respectée, les domaines dans lesquels les projets peuvent être proposés sont multiples. Il peut s'agir notamment, et de manière non limitative :

- De la décarbonation de certains processus industriels ;
- Du transport de fret routier ou fluvial ;
- Des engins de travail (y compris agricoles) et de manutention de charges ;
- Des services locaux lourds (collecte d'immondices, livraisons de pondéreux, ...)
- Des transports en commun ;
- De la contribution à l'autonomie énergétique d'implantations économiques (par exemple dans le cadre de communautés d'énergie).

Les recouvrements entre ces thématiques, détaillées ci-dessous, sont possibles.

3.2.2.2 Domaines d'utilisation envisageables

Les domaines d'utilisation peuvent être multiples, même au sein d'un même projet. La valorisation de la chaleur issus de la production de l'hydrogène ou de sa consommation sera intégrée autant que possible.

Décarbonation de certains processus industriels

Les industries déjà identifiées comme étant consommatrices d'hydrogène, notamment dans les domaines de la chimie, des métaux ferreux et non ferreux, du verre, de l'agro-alimentaire, sont des partenaires éligibles.

Seuls les processus permettant ici de remplacer de l'hydrogène fabriqué avec émission de CO₂ par de l'hydrogène renouvelable ou fatal peuvent toutefois faire l'objet de subventions au niveau de la fabrication de cet hydrogène.

De même, l'usage d'hydrogène en substitution d'un combustible fossile pourra être envisagé.

L'objectif pour ces secteurs sera de permettre de renforcer le concept de « fuel switching » principalement dans les entreprises relevant de l'ETS² « process » (par exemple l'industrie des engrais) où la production par vaporéformage pourra être compensée en tout ou en partie par de l'hydrogène renouvelable.

Pour les autres secteurs ne relevant pas directement du secteur ETS ou relevant du non-ETS, l'objectif sera de permettre une électrification indirecte des secteurs en substituant, par exemple, des combustibles fossiles ou en compensant l'import ou l'usage d'hydrogène « gris »³ par de l'hydrogène renouvelable.

² Emissions Trading System de l'UE, en Français : Système d'échange de quotas d'émission de l'UE ([SEQE-UE](#))

³ Hydrogène produit avec émission de CO₂ au départ de méthane, généralement par vaporéformage.

Pour les entreprises relevant des accords de branche, celles-ci devront pouvoir mettre à disposition les informations relatives à l'impact attendu du projet sur leurs indices AEE et ACO2 attendus⁴.

Contribution à l'autonomie énergétique d'implantations économiques

Les entreprises effectuant sur un site propre des opérations de production, de transformation ou de stockage sont majoritairement dépendantes d'apports d'énergie extérieurs, électricité du réseau ou livraison de produits pétroliers. Quelques zonings disposent cependant d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques. L'hydrogène peut, dans certains cas, contribuer à la diminution de la dépendance énergétique des implantations économiques -et idéalement leur autonomie énergétique.

Les approches intégrées à l'échelle de communautés établies dans des clusters économiques pourront être envisagées.

En effet, des unités de production d'électricité implantées peuvent continuer à produire alors que l'activité économique est suspendue (nuit, W-E, périodes chômées). Elle peut alors être stockée sous forme d'hydrogène. Cet hydrogène peut, alors, être utilisé de manière différée (usage dans les entreprises du cluster ou dans le transport).

En outre, la mise en service d'un électrolyseur pourra également être envisagée dans le cadre de cet appel à titre de complément dans un projet. Dans ce cas, la valorisation de la chaleur produite devra être envisagée.

Transport et matériel roulant

La décarbonation du transport est l'une des priorités dans le plan de réduction des émissions en CO₂. L'hydrogène peut y contribuer soit via une pile à combustible fournissant l'électricité à un moteur électrique, soit en tant que combustible dans un moteur thermique.

Seront visés dans le cadre de l'appel tous types de véhicules roulants ou flottants :

- Voitures et camionnettes
- Camions
- Engins de chantier ou de manutention
- Tracteurs agricoles
- Bus et cars
- Conversion de bateaux et navires de transport

3.2.3 Production d'hydrogène

3.2.3.1 Producteurs d'hydrogène pris en compte dans le projet

Pour être accepté dans le présent appel à projets, le producteur d'hydrogène doit pouvoir en permanence apporter la preuve que l'hydrogène produit est bien soit

⁴ Indice de suivi de l'amélioration en efficacité énergétique (AEE) et d'amélioration en émissions de CO₂ (ACO2)

de l'hydrogène renouvelable, soit éventuellement de l'hydrogène « fatal ». L'électricité disposant d'un label de garantie d'origine renouvelable est notamment éligible pour la production d'hydrogène par électrolyse.

Le producteur peut être :

- l'utilisateur lui-même s'il intègre un volet de production dans son entreprise ;
- un producteur déjà existant qui peut assurer la continuité d'approvisionnement sur le long terme au projet auquel il s'intègre ;
- une association d'acteurs économiques qui se crée dans le cadre de cet appel à projets. Une telle entité sera alors partenaire du ou des projets utilisateurs de l'hydrogène pour le(s)quel(s) sa production est envisagée et dimensionnée, celle-ci devant au minimum assurer le fonctionnement des projets de consommation associés. La diversification des entreprises de commercialisation de produits pétroliers est envisagée dans le cadre de cet appel, en prélude à une reconversion progressive dans le domaine de l'hydrogène (production, approvisionnement et appui technique).

3.2.3.2 Modularité de la production

La pérennité d'activité des projets est une donnée à intégrer dans son élaboration. Autant que possible, la production de l'hydrogène renouvelable sera pensée en termes de modules techniques interconnectés, facilement déplaçables et réutilisables sur d'autres sites de production ou interchangeables en cas de problème technique important. La standardisation utilisée pour les containers sera autant que possible favorisée. La production d'hydrogène fatal est par essence liée à un processus industriel lourd et à une implantation fixe.

3.2.3.3 Nouvelles sources d'électricité pour la production d'hydrogène

L'hydrogène renouvelable peut directement être produit par électrolyse de l'eau pendant des périodes où la demande en électricité renouvelable est faible. De cette manière, cette production ne crée pas de concurrence à l'utilisation directe d'électricité.

Par contre, dans le cadre du présent appel à projets, de nouvelles sources d'électricité peuvent être créées spécifiquement pour produire de l'hydrogène. On peut notamment citer :

- Installation de panneaux solaires, notamment sur les toits des entreprises concernées ;
- Installation d'éoliennes dédiées et adaptées ;
- Utilisation du courant des grandes voies d'eau régionales, notamment au moyen d'hydroliennes embarquées avec production à bord d'hydrogène ;
- Création de microcentrales hydroélectriques, moyennant les autorisations requises.

Cependant, l'infrastructure de production d'électricité ne pourra pas faire l'objet de financement dans le cadre du présent projet. D'autres sources de financement doivent éventuellement être trouvées, tels les « certificats verts ». Le cumul des aides fera l'objet d'une vérification au regard de la réglementation en termes d'aides d'Etats.

4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les projets devront être introduits via le formulaire (Annexe 1) correctement rempli et accompagné des documents demandés (appendices 1 à 10).

Les dossiers introduits seront sélectionnés en appliquant aux données fournies dans les divers appendices de l'annexe 1 les critères repris à l'annexe 2 du présent appel. Le tableau suivant récapitule des critères détaillés dans l'annexe 2.

Le projet est évalué sur 100 points. Pour être recevable, **un projet doit obtenir un total d'au moins 60% et d'au moins 50% des points dans chacun des 9 critères.** En cas d'égalité, le projet disposant de la plus haute cote sur les critères « Efficience économique », « répliquabilité du projet », « Impact environnemental » et « Impacts socio-économiques » sera privilégié.

Critères	Précisions	Documents analysés	Cote
Montage du projet	Réflexion préliminaire, gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, clarté de la rédaction	Appendices 1, 2, 5 et 6	25
Partenariat	Pertinence et complémentarité des partenaires ainsi que du choix des sous-traitants et fournisseurs	Appendices 4 et 5	10
Business-plan	Description détaillée des modalités de financement et des coûts du projet	Appendices 7, 8 et 9	15
Efficience économique du projet	Maximisation économique des quantités d'hydrogène produits et consommés.	Appendices 5 et 8	18
Répliquabilité du projet	Caractère généralisable de la réalisation en production et en utilisation d'hydrogène renouvelable ou fatal	Appendices 2 et 8	10
Impact environnemental	Plus-value apportée par le recours à l'hydrogène renouvelable ou fatal	Appendices 1 et 2	19
Impacts socio-économiques	Impacts sur la formation, sur la formation professionnelle et sur l'emploi	Appendices 1, 2, 5 et 8	3

Remarque importante :

A peine de nullité absolue, les projets devront répondre aux obligations reprises à la Communication de la Commission Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience ([2021/C 58/01](#)).

Les proposants devront fournir un document reprenant les informations et tableaux demandés aux Annexes I, II et III de la communication 2021/C 58/01 et plus spécifiquement les mesures relatives à l'atténuation du changement climatique.

Les propositions devront respecter strictement le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important »

Toute proposition ne reprenant pas ces informations ne sera pas évaluée.

5 REGIMES D'AIDES

5.1 Généralités

Seront financés :

- Les installations spécifiques à la production et à l'utilisation de l'hydrogène : électrolyseurs, compresseurs, réservoirs, stations de remplissage des véhicules liés du projet, piles à combustible, véhicules ou engins équipés de piles à combustibles ou de moteurs thermiques utilisant de l'hydrogène ;
- Les études préalables aux choix des technologies nécessaires au projet et à sa finalité, ... Les études qui ne seraient pas suivies d'un investissement ne feront l'objet d'aucune aide ;

Les financements prendront la forme de subsides pour l'étude et/ou l'acquisition, l'installation et la mise en service du matériel. Pour que le subside reste définitivement acquis, le matériel subsidié doit fonctionner durant toute la durée officielle du projet et continuer à fonctionner ensuite pendant au moins 5 ans. Si ce matériel cesse d'être utilisé avant ce terme, les subsides perçus pour l'acquisition de celui-ci seront intégralement remboursés. Toutefois, s'il s'agit d'une PME, un remboursement du subside au prorata sera effectué si le matériel cesse d'être utilisé entre 3 et 5 ans après la fin officielle du projet.

Le budget prévu pour cet appel est de 25.000.000 € de financement public pour l'ensemble des projets qui seront retenus.

Chaque projet doit comprendre au moins un fournisseur et au moins un utilisateur d'hydrogène renouvelable. Il existera donc en général plusieurs partenaires au sein d'un projet. Une convention est établie par projet entre le Ministre de l'Énergie et les différentes entités juridiques qui réaliseront le projet. **Le montant de l'aide ne peut dépasser 12 500 000 euros par projet d'investissement et ne pourra être inférieure à 2 500 000 euros.**

Le cumul avec d'autres sources de financement wallons pour les mêmes investissements n'est pas autorisé. Pour les projets financés partiellement par l'Europe (RTE-T⁵ par exemple), ceux-ci devront être clairement identifiés et les documents relatifs audits financements fournis à peine de nullité.

5.2 Aides aux études environnementales

Les études préalables aux choix des technologies nécessaires au projet et à sa finalité, notamment les audits énergétiques, peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une aide conformément à [l'article 49 du RGEC](#) (règlement (UE) no. 651/2014).

⁵ Réseau transeuropéen de transport ([RTE-T](#))

Acteur économique	Part du coût de l'étude pris en charge
Grande entreprise ou entreprise de taille intermédiaire	50% ⁶
Moyennes entreprises	60%
Petites entreprises	70%
Opérateurs publics non économiques	100%

5.3 Aides en matière de production d'hydrogène

Les projets relèvent de la catégorie des aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La base légale est [l'article 41 du RGEC](#).

Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Les dépenses couvertes par une aide sont directement affectées au projet.

Sur base du point 10 de l'Art. 41, l'intensité de l'aide accordée sera de 100 % des coûts admissibles. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Toutefois, dans le cadre du présent projet, les installations de production d'électricité ne sont pas subsidiées ; d'autres aides sont à trouver pour cela, dont les « certificats verts ». Par contre, les électrolyseurs et tout l'appareillage nécessaire entre ces électrolyseurs et les appareils utilisant l'hydrogène peuvent être pris en compte dans le calcul des coûts admissibles.

5.4 Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène

5.4.1 Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène dans le domaine du transport

Les aspects des projets concernant l'acquisition de véhicules utilisant de l'hydrogène en remplacement du matériel actuel utilisant des carburants fossiles relèvent de la catégorie des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union. La base légale est [l'article 36 du RGEC](#) (règlement (UE) no. 651/2014).

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union. Le tableau suivant reprend le pourcentage maximum des subventions pour les coûts admissibles.

⁶ À l'exception des audits énergétiques pour lesquels les grandes entreprises ne reçoivent pas d'aide.

Acteur économique	Zone non reprise comme zone assistée	Zone assistée ⁷
Grande entreprise ou entreprise de taille intermédiaire	40%	45%
Moyennes entreprises	50%	55%
Petites entreprises	60%	65%
Opérateurs publics non économiques	100%	100%

5.4.2 Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène dans des engins divers
Tous les engins autres que ceux affectés au transport bénéficient des mêmes dispositions que dans le point 5.4.1.

5.4.3 Aides en matière d'utilisation de l'hydrogène pour la décarbonation de certains processus industriels

Est éligible l'acquisition d'équipements visant à utiliser l'hydrogène renouvelable en remplacement d'une matière première fossile. Les dispositions du point 5.4.1 ci-dessus concernant l'Art. 36 du RGEC sont d'application.

Par contre, si l'entreprise achète déjà l'hydrogène qu'elle utilise dans un processus en cours, aucune aide ne sera accordée pour compenser la différence entre le prix de l'hydrogène renouvelable et le prix de l'hydrogène non-renouvelable (une certaine compensation est introduite au niveau même de la production d'hydrogène. Voir 5.3).

6 PROCÉDURE DE SÉLECTION

La sélection des projets se fera sur base d'une proposition de classement établie par un comité de sélection qui s'appuiera sur des critères clairs et sans équivoque. Pour rappel, une pré-évaluation sera faite sur le respect strict du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (voir Communication de la Commission Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience ([2021/C 58/01](#))).

Le Comité de Sélection sera composé, au moins, de :

- 3 Représentants du SPW TLPE (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) ;
- 1 Représentant de l'[AWAC](#) (Agence wallonne de l'air et du climat) ;
- 1 Représentant du SPW EER (Economie, Emploi, Recherche) ;
- 1 Représentant du SPW MI (Mobilité et Infrastructures) ;

⁷ Il s'agit des zones de développement de la Région wallonne approuvées par la Commission européenne. Des informations plus précises à ce sujet peuvent être obtenues au SPW Economie, Emploi et Recherche.

- 1 Représentant du [Cluster TWEED](#) (Technologie Wallonne Energie - Environnement et Développement durable) ;
- 2 experts externes reconnus. Pour les experts issus du secteur privé, il sera impératif que ceux-ci ne proviennent pas d'une entreprise ayant remis offre dans le cadre de l'appel.

Le Comité de sélection est présidé par la Directrice générale du SPW TLPE.